

ANNEXE 1 : bilan de la concertation relative à la définition des ZAEnR de la commune de PAU

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat **pour le 31 mars 2024**.

Ce même article prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de concertation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée par voie électronique sur le site internet de la ville de Pau du 08 janvier au 04 février 2024 inclus (28 jours) ;

Le public était invité à donner son avis, ses observations par courriel à l'adresse dod-contact@agglo-pau.fr

Contributions recueillies

Dans le cadre de la concertation, 1 contribution a été reçue :

Avis portant sur les ZAEnR	Nombre de contributions		
	Favorables	Défavorables	Sans observations
Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en toiture	0	0	0
Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en ombrières	0	0	0
Zones d'accélération Réseaux de Chaleur	0	0	0
Zones d'accélération géothermie	0	0	0
Zones d'accélération hydroélectricité	0	0	0
Autre	0	0	1

Avis défavorables sur les ZaEnR
<i>Sans objet</i>
Autres avis
Une contribution portant sur les dangers que pourraient représenter les éoliennes vis-à-vis des oiseaux.

Motivation des suites données

En l'absence d'avis sur les Zones d'Accélération proposées en phase de concertation, aucune modification n'a été apportée aux zones préalablement établies.